

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE 23

1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois du début de ces négociations, il est alors soumis, à la demande de l'une ou des deux Parties, à une commission arbitrale dont la composition et la procédure sont établies d'un commun accord entre les Parties.

3. La commission arbitrale traite le différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord. Ses décisions sont obligatoires et définitives.

ARTICLE 24

La République d'Autriche et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

1. Le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour la détermination du droit à une prestation aux termes du présent Accord, toute période de couverture accomplie aux termes de la législation d'une Partie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est également prise en considération.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1. du présent article, le présent Accord s'applique également aux événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour autant que ce droit n'a pas été réglé antérieurement par un montant forfaitaire. Dans les cas où ce paragraphe s'applique, conformément aux dispositions du présent Accord:

- a) le montant de la prestation due à l'intéressé exclusivement aux termes du présent Accord est déterminé, à la demande du bénéficiaire, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord;